

La présente déclaration regroupe la **Déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée, du ministère des Finances, ainsi que la Déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)**. La page 1 est commune aux deux déclarations. Aux fins d'impôt, selon les critères auxquels répond la corporation, elle doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23 abrégée**, aux pages 3 à 6. **Les corporations qui ne répondent ni aux critères de dispense de produire la déclaration ni à ceux de la déclaration abrégée doivent remplir la déclaration CT23 générale.**

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MSCE aux pages 7 et 8) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Déclaration annuelle du MSCE requise? *(Non requise si déjà produite ou en cas de dispense de produire. Voir guide.)* Oui Non **Page 1 de 8**

Réservé à l'usage du ministère

Raison sociale <i>(y compris toute ponctuation)</i>		N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)	
Adresse postale		La présente déclaration CT23 couvre l'année d'imposition de <input type="text"/> année <input type="text"/> mois <input type="text"/> jour à <input type="text"/> année <input type="text"/> mois <input type="text"/> jour	
La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? <input type="checkbox"/> Oui	Date du changement	Année	Mois
Adresse du siège social (enregistré)		Date de constitution ou de fusion de la corporation	
Emplacement des livres et des registres		Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	
Nom de la personne à qui s'adresser concernant la présente déclaration CT23		N° de téléphone	N° de télécopieur
Adresse du bureau principal en Ontario <i>(corporations extraprovinciales seulement)</i>		Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)	
Ancien nom de la corporation <i>(corporations extraprovinciales seulement)</i> <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas		Le cas échéant, inscrivez <input type="text"/> RC <input type="text"/>	
Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/gestionnaires/administrateurs à l'annexe A ou K du MSCE. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, seule cette annexe peut être photocopiée. Indiquez le nombre d'annexes (MSCE) soumises. ▶ <input type="text"/> Nbre d'annexes		Ressort de constitution en personne morale (corporation) <input type="text"/>	
Veuillez cocher la case Aucun changement si l'information fournie précédemment au MSCE sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas tenu(e) de produire les annexes A et K (MSCE). ▶ <input type="checkbox"/> Aucun changement		Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario : Débuté <input type="text"/> année <input type="text"/> mois <input type="text"/> jour Cessé <input type="text"/> année <input type="text"/> mois <input type="text"/> jour	
		(Ne s'applique pas) <input type="checkbox"/>	
		Preferred Language / Langue de préférence <input type="checkbox"/> English anglais <input type="checkbox"/> French français	
		Réservé à l'usage du ministère	

Attestation (MSCE)

J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement *(Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)*

Titre : **D** Administrateur **O** Dirigeant **P** Autre personne ayant connaissance des activités de la corporation

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Fin d'année d'imposition		
année	mois	jour



Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

CT23 Page 2 de 8

Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)
----------------------------------	--

(nom au complet, en lettres moulées)

Je soussigné(e), _____ déclare que :

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

Critères liés à la dispense de produire une déclaration :

- a) la corporation a produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*) pour l'année d'imposition;
- b) elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du nota 2 ci-dessous);
- c) elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- d) il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- e) elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances; et
- f) elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (c.à.d. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date
-----------	--------------------------------	---------------------	------

Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et(ou) d'une amende.

NOTA 1 : La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle ne remplace pas la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

NOTA 2 : Dans chacune des situations de perte énoncées ci-dessous, les corporations autrement dispensées de le faire doivent produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes pertinentes et des états financiers applicables :

1. Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

2. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, la Direction de l'imposition des compagnies acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
3. Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui est la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation	2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	3. Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> Le cas échéant, inscrivez RC

Toute corporation doit présenter une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, dans les 6 mois suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

Les corporations qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 :

Oui	Non		Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 ^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU L'année d'imposition de la corporation débute après le 30 septembre 2001, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière.
		Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada			e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (<i>voir guide</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %.
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.			

NOTA : Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

Impôt sur le revenu

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 5)	±	de	690	
Moins : dons de charité	-		1	
Moins : dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre une annexe)	-		2	
Moins : dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3	-		3	
Moins : contributions politiques de l'Ontario (joindre une annexe)	-		4	
Moins : pertes des années précédentes reportées - Pertes autres qu'en capital	-	de	704	
		de	715	
		(page 6)		
- Pertes en capital nettes	X			
- Pertes agricoles	-	de	724	
- Pertes agricoles restreintes	-	de	734	
Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)	=		10	

Revenu imposable

Nombre de jours dans l'année d'imposition

De	10	X	100 %	X	30	%	X	12,5 %	X	33	÷	73	=	29
Coefficient de répartition de l'Ontario														
De	10	X	100 %	X	30	%	X	14,0 %	X	34	÷	73	=	32
Coefficient de répartition de l'Ontario														

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) $29 + 32 = 40$

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) durant l'année d'imposition ? (✓) Oui Non

* Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a))	-		50	
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b))	+		51	
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111)	+		52	
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34)	-		53	
	=		54	
Plafond fédéral des affaires pour l'exercice	-		55	

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises - coefficient de répartition de 100 % X 56 le moindre de 50 , 54 ou 55 = 60

Calcul du taux de DEPE

Nombre de jours dans l'année d'imposition

	-		6,5 %	X	28	÷	73	=	79
	-		7,0 %	X	31	÷	73	=	89
	-		8,5 %	X	34	÷	73	=	90
Taux de DEPE pour l'année d'imposition									
Demander	-	de	60	X	de	78	%	=	70

Total partiel de l'impôt sur le revenu $40 - 70 = 190$

Reporter au haut de la page 5

* Modifié par les paragraphes 41(6) et 41(7) dans le cas des corporations qui sont membres d'une société en nom collectif. (Voir Guide.)

Suite de la page 4

Total partiel de l'impôt sur le revenu - - - - - = 190

Moins crédits d'impôt désignés (voir guide)

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4) S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles

Crédit admissible de 5798 (joindre l'annexe sommaire F contenue dans le guide / la déclaration abrégée) - - - - - + 192

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

Nbre de diplômés de 6596

Crédit admissible de 6598 (joindre l'annexe sommaire G contenue dans le guide / la déclaration abrégée) - - - - - + 195

Total des crédits d'impôt désignés 192 + 195 - - - - - = 220

Crédits d'impôt désignés Affectés à la réduction de l'impôt sur le revenu - - - - - = 225

Impôt sur le revenu 190 - 225 **OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital** - - - - - = 230

Reporter au Sommaire, page 3

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - ± 600

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral) - - - - - + 601

Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - - + 602

Gain en capital imposable (Ontario) - - - - - + 603

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - - + 604

Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - - + 605

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - - + 606

Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - - + 607

Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) - - - - - + 608

Déduction relative aux ressources (fédéral) - - - - - + 609

Déduction pour épuisement (fédéral) - - - - - + 610

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) - - - - - + 620

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) + 614

Total partiel des additions 601 à 610 + 620 + 614 - - - - - = 640

Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario) - - - - - + 650

Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) - - - - - + 651

Gain en capital imposable (fédéral) - - - - - + 652

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - - + 653

Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - - + 654

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - - + 655

Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - - + 656

Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBPCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) + 657

Déduction pour épuisement (Ontario) - - - - - + 658

Déduction relative aux ressources (Ontario) - - - - - + 659

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998.) (voir guide)

Dépenses admissibles : 665 X 30 % X coefficient de répartition de 100 % = 666

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 1^{er} juillet 1998.) (voir guide)

Dépenses admissibles : 667 X 100 % X coefficient de répartition de 100 % = 668

Nombre d'employés ayant bénéficié 669

Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires : (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janvier 2006) (voir guide)

Dépenses admissibles : 670 X 30 % X coefficient de répartition de 100 % = 671

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) - - - - - = 678

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) - - - - - + 664

Total partiel des déductions 650 à 659 + 666 + 668 + 671 + 678 + 664 - - - - - = 680

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario 600 + 640 - 680 - - - - - = 690

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés
Solde – début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740
Plus :	701	711	721	731	741
Pertes de l'exercice en cours					
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732	
Total partiel	703	713	723	733	743
Moins :	704	715 (4)	724	734 (4)	744 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable					
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 3	716 (2) À la page 3	726 (2) À la page 3	736 (2) À la page 3	746
Total partiel	707	717	727	737	747
Solde – fin d'exercice	709	719	729	739	749

NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains ou du revenu seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (7) À compter de la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont déclarées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement (6) (7)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
année	mois	jour					
800	9 ^e année d'imposition précédente					850	870
801	8 ^e année d'imposition précédente					851	871
802	7 ^e année d'imposition précédente					852	872
803	6 ^e année d'imposition précédente		820	830	840	853	873
804	5 ^e année d'imposition précédente		821	831	841	854	874
805	4 ^e année d'imposition précédente		822	832	842	855	875
806	3 ^e année d'imposition précédente		823	833	843	856	876
807	2 ^e année d'imposition précédente		824	834	844	857	877
808	Année d'imposition précédente		825	835	845	858	878
809	Année d'imposition en cours		826	836	846	859	879
Total			829	839	849	869	889

Annexe A : Renseignements relatifs aux corporations ontariennes

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario)



Pour soumettre des renseignements sur un autre dirigeant ou administrateur, photocopiez la présente page et joignez toutes les annexes remplies à votre déclaration.

Identification								
Raison sociale de la corporation/personne morale (<i>y compris toute ponctuation</i>)	Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE) <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>	Date de constitution ou de fusion <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;">année</td> <td style="width: 33%;">mois</td> <td style="width: 33%;">jour</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	année	mois	jour			
année	mois	jour						

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :			
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																			
Êtes-vous un résident du Canada? <i>(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</i> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :																			
Date d'élection <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>	Autres postes (<i>préciser</i>)																			
Date de cessation <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th style="width: 33%;">année</th> <th style="width: 33%;">mois</th> <th style="width: 33%;">jour</th> <th style="width: 33%;">année</th> <th style="width: 33%;">mois</th> <th style="width: 33%;">jour</th> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour							<input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction <input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef <input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur <input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé <input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)
Nommé le			Date de cessation																	
année	mois	jour	année	mois	jour															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; padding: 5px;">Président</td> <td style="width: 33%; padding: 5px;"></td> <td style="width: 33%; padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Secrétaire</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Trésorier</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Directeur général</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Autre (<i>préciser</i>)</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> </table>	Président			Secrétaire			Trésorier			Directeur général			Autre (<i>préciser</i>)							
Président																				
Secrétaire																				
Trésorier																				
Directeur général																				
Autre (<i>préciser</i>)																				

Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants

Nom au complet et domicile élu :			
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province/état	Pays	Code postal/Zip

Administrateur	Dirigeant																			
Êtes-vous un résident du Canada? <i>(s'applique aux administrateurs d'une société par actions seulement)</i> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Indiquez la période de nomination pour chacun des postes suivants :																			
Date d'élection <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>	Autres postes (<i>préciser</i>)																			
Date de cessation <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th colspan="3">Nommé le</th> <th colspan="3">Date de cessation</th> </tr> <tr> <th style="width: 33%;">année</th> <th style="width: 33%;">mois</th> <th style="width: 33%;">jour</th> <th style="width: 33%;">année</th> <th style="width: 33%;">mois</th> <th style="width: 33%;">jour</th> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	Nommé le			Date de cessation			année	mois	jour	année	mois	jour							<input type="checkbox"/> Président du conseil <input type="checkbox"/> Chef de la direction <input type="checkbox"/> Vice-président <input type="checkbox"/> Directeur des finances <input type="checkbox"/> Vice-président du conseil <input type="checkbox"/> Dirigeant principal de l'information <input type="checkbox"/> Secrétaire adjoint <input type="checkbox"/> Chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> Trésorier adjoint <input type="checkbox"/> Agent d'administration en chef <input type="checkbox"/> Directeur en chef <input type="checkbox"/> Contrôleur <input type="checkbox"/> Directeur exécutif <input type="checkbox"/> Signataire autorisé <input type="checkbox"/> Administrateur délégué <input type="checkbox"/> Autre (sans titre)
Nommé le			Date de cessation																	
année	mois	jour	année	mois	jour															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; padding: 5px;">Président</td> <td style="width: 33%; padding: 5px;"></td> <td style="width: 33%; padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Secrétaire</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Trésorier</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Directeur général</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Autre (<i>préciser</i>)</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> </table>	Président			Secrétaire			Trésorier			Directeur général			Autre (<i>préciser</i>)							
Président																				
Secrétaire																				
Trésorier																				
Directeur général																				
Autre (<i>préciser</i>)																				

Nota : Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)

MSCE

Annexe K

Page 8 de 8

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K.
Prière de NE PAS photocopier.



Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)	Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE) <input type="text"/>	Date de constitution ou de fusion année mois jour <input type="text"/>
--	--	--

Renseignements relatifs au directeur général/gérant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas			
Nom de famille	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province Ontario	Pays Canada	Code postal
Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :			
		Date d'entrée en vigueur année mois jour <input type="text"/>	Date de cessation des fonctions année mois jour <input type="text"/>

Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :			
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Particulier			
Nom de famille du représentant pour signification	Prénom	Autre(s) prénom(s)	
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province Ontario	Pays Canada	Code postal
Cochez <input checked="" type="checkbox"/> cette case s'il y a lieu <input type="checkbox"/> Corporation			Numéro matricule de la personne morale en Ontario <input type="text"/>
Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)			
Aux soins de			
Numéro et rue		Bureau	
Ville/village	Province Ontario	Pays Canada	Code postal

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

**Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt
pour l'éducation coopérative demandé**

Inscrire séparément chaque stage d'un(e) étudiant(e), qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux stages d'éducation en technologie de pointe ayant débuté après le 31 décembre 1997. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un(e) étudiant(e) admissible pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2002, devra être appliqué à l'année d'imposition 2002.

Stages d'éducation admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	* Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)		
			année	mois	jour				
			de					5750	5776
			à						
			de					5751	5777
			à						
			de					5752	5778
			à						
Total						5774	5798		

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent **A** _____ \$

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après **A** ci-dessusReporter à **192** à la page 5 de la déclaration

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = $0,15 - [0,05 (\text{ } - 400\,000\ \$) \div 200\,000\ \$]$

Indiquez le taux utilisé : _____ % * **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation.**

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés demandé

Inscrire séparément chaque diplômé(e) qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois et s'applique aux emplois ayant débuté après le 6 mai 1997.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1^{er} juin 2001, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le

contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit réclamé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	* Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))	
			année	mois	jour			
			de				6551	6576
			à					
			de				6552	6577
			à					
			de				6553	6578
			à					
Total						6574	6598	

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent **A** _____ \$

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si **A** est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après **A** ci-dessusReporter à **195** à la page 5 de la déclaration

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = $0,15 + [0,05 (\text{ } - 400\,000\ \$) \div 200\,000\ \$]$

Indiquez le taux utilisé : _____ % * **Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.**

Nombre total de diplômés

= **6598**Reporter à **194** à la page 5 de la déclaration

***Guide de la Déclaration d'impôt
des corporations
CT23 et annuelle 2003 –
version abrégée***



**Guide explicatif
intégrant les
articles du
projet de loi 2
et autres
modifications
législatives.**

Renseignements généraux

Inscription et exigences de production

Anglais 1-800-263-7965
 Français 1-800-668-5821
 ATS (personnes sourdes)
 1-800-263-7776

Changement d'adresse et numéros de compte

Ministère des Finances
C.P. 622, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H6

Formulaires et publications

Heures de bureau
 Du lundi au vendredi,
 de 8 h 15 à 17 h

Renseignements - Direction de l'imposition des compagnies

Nous tenons à vous assurer le meilleur service possible. Vous pouvez nous aider à répondre plus rapidement à vos questions si vous avez déjà toute l'information nécessaire sous la main avant de nous contacter. Nous vous recommandons également :

- de lire les sections appropriées du présent guide;
- de lire les sections appropriées des autres publications mentionnées dans le présent guide;
- de préparer votre question et de rassembler tous les détails concernant votre cas;
- d'avoir à portée de la main le brouillon de votre déclaration CT23, tout document ou reçu pertinent, ainsi qu'un crayon et du papier; et
- d'avoir également sous la main les numéros de compte suivants :
 - numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF);
 - numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE (auparavant MCC)); et
 - numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Comptes

Paielements, intérêts et pénalités

Toronto (416) 920-9048, poste 3036;
 français, poste 6062
 Oshawa (905) 433-6708
 Sans frais 1-800-262-0784, poste 3036;
 français, poste 6062
 Télécopieur (905) 433-5197

Vérification au bureau

Renseignements généraux sur l'impôt, les cotisations ou nouvelles cotisations, les déclarations modifiées, les demandes de report rétrospectif d'une perte

Toronto (416) 920-9048, postes 6559 et 6539;
 français, poste 5639
 Oshawa (905) 433-6559
 Sans frais 1-800-262-0784, postes 6559 et 6539;
 français, poste 5639
 Télécopieur (905) 433-6998

Centre de traitement des déclarations

Production sur disquette

Toronto (416) 920-9048, poste 4440
 Oshawa (905) 436-4440
 Sans frais 1-800-262-0784, poste 4440
 Télécopieur (905) 433-5287

Papier

Toronto (416) 920-9048, poste 6700
 Oshawa (905) 433-6700
 Sans frais 1-800-262-0784, poste 6700
 Télécopieur (905) 433-5287

Cotisations spéciales

Crédits d'impôt remboursables désignés

Toronto (416) 920-9048, poste 5450; français, poste 6184
 Oshawa (905) 433-5450
 Sans frais 1-800-262-0784, poste 5450;
 français, poste 6184
 Télécopieur (905) 433-6137

Assurance de la qualité

Décisions anticipées concernant le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Toronto (416) 920-9048, poste 6618
 Oshawa (905) 433-6618
 Sans frais 1-800-262-0784, poste 6618
 Télécopieur (905) 433-6998

Services relatifs au rôle d'imposition

Corporations extra-provinciales, consentement de dissolution, maintien ou reconstitution

Toronto (416) 920-9048, poste 6666; français, poste 6263
 Oshawa (905) 433-6666
 Sans frais 1-800-262-0784, poste 6666;
 français, poste 6263
 Télécopieur (905) 433-5418

Heures de bureau :

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h

Écrivez-nous au :

Ministère des Finances
 Direction de l'imposition des compagnies
 Nom du service (tel qu'indiqué ci-dessus)
 C.P. 622, 33, rue King Ouest, Oshawa ON L1H 8H6

Visitez-nous à : www.trd.fin.gov.on.ca

Table des matières

*Guide
de la Déclaration
d'impôt des corporations
CT23 et annuelle 2003 –
version abrégée*

Renseignements généraux	2
Renseignements - Direction de l'imposition des compagnies	2
Généralités	4
Points saillants des Budgets de l'Ontario 2001 et 2002, du projet de loi 2 et autres modifications législatives	4
Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario?	5
Pour mieux vous servir	6
Production de la déclaration CT23 et annuelle	6
Après avoir produit votre déclaration	8
Identification (page 1)	9
Attestation (MSCE) (page 1)	10
Identification (page 3)	10
Impôt sur le revenu (page 4)	11
Crédits d'impôt désignés (page 5)	11
Rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (page 5)	11
Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine (page 6)	12
Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 3)	12
Sommaire des impôts exigibles (page 3)	12
Attestation (CT23) (page 3)	12
La déclaration annuelle (MSCE)	12
Annexe A du MSCE	15
Annexe K du MSCE	16

Généralités

Format de la déclaration 2003

Cette déclaration abrégée peut être utilisée par les petites corporations dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après (consultez les conditions à respecter pour pouvoir produire cette nouvelle déclaration, en page 5 du présent guide). De plus, dans le but de simplifier la collecte des renseignements sur les compagnies, ces dernières peuvent maintenant produire un formulaire regroupant la déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 ainsi que la déclaration annuelle pour les années d'imposition 2000 et suivantes. La déclaration abrégée d'impôt des corporations CT23 compile l'information requise par la *Loi sur l'imposition des corporations*. La déclaration annuelle recueille l'information requise par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE) en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Pour plus de précisions sur la déclaration annuelle, reportez-vous aux pages 12 à 16 du présent guide.

Ce guide sert à remplir la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle 2003 - version abrégée.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le guide :

- CT23 - désigne la déclaration d'impôt des corporations CT23, version abrégée.
- Déclaration annuelle - désigne la déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.
- Déclaration CT23 et annuelle - désigne la version combinée de la déclaration d'impôt des corporations CT23 et de la déclaration annuelle, version abrégée.
- Les renvois à la *Loi sur l'imposition des corporations* sont indiqués comme suit : art. 5 (article 5).
- Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 4003F ou b. int. 3004F. On peut obtenir des exemplaires de ces bulletins en téléphonant au Centre d'information du ministère, aux numéros indiqués en page 2 du présent guide, ou en visitant notre site Web à l'adresse www.trd.fin.gov.on.ca.
- Les renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale sont indiqués comme suit : art. féd.

Présentation de la déclaration CT23 et annuelle - version abrégée

La Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée, se compose de 8 pages, dont deux (2) pages d'annexe concernant uniquement la déclaration annuelle du MSCE (annexes A et K).

La Loi sur l'imposition des corporations

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des corporations*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée (la « Loi »).

L'inobservation des dispositions de la loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la corporation et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Points saillants des Budgets de l'Ontario 2001 et 2002, du projet de loi 2 et autres modifications législatives

Taux d'imposition sur le revenu des sociétés

Des récentes modifications aux taux d'imposition sur le revenu des sociétés ont été présentées dans le projet de loi 2, Loi concernant la gestion responsable des finances, qui a reçu la sanction royale le 18 décembre 2003.

- Le calendrier qui suit illustre le changement au taux général d'impôt sur le revenu des corporations suite aux récents changements apportés dans le projet de loi 2 :

Taux général d'imposition des sociétés

Taux général d'imposition des sociétés	Période applicable
12,5 %	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2003
14 %	1 ^{er} janvier 2004 et par la suite

Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux sont rajustés au prorata.

- A partir du 1^{er} janvier 2004, la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises passe à 8,5%, maintenant ainsi le taux d'imposition effectif des petites entreprises à 5,5 %.

Autres initiatives

- La date limite pour faire l'acquisition d'un autobus scolaire admissible en vertu de l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires serait étendue aux autobus scolaires acquis avant le 1^{er} janvier 2006.
- Les corporations sont autorisées à verser des acomptes provisionnels trimestriels si leur impôt exigible pour l'année en cours ou pour l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 \$ et inférieur à 10 000 \$. Cette modification s'appliquerait à compter de l'année d'imposition 2002.
- Pour les années d'imposition prenant fin après 2000, les entreprises ne seront plus obligées de joindre une copie de leur déclaration fédérale T2 et des annexes pertinentes à leur déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario CT23, pourvu que les documents fédéraux aient été déposés auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).
- Les bulletins d'information et d'interprétation sur l'impôt des sociétés et l'impôt sur le capital ont été modifiés afin d'éliminer toute information désuète et de mettre à jour les références législatives, et sont maintenant disponibles sur Internet. Visitez notre site Web à l'adresse www.trd.fin.gov.on.ca.

Votre corporation est-elle tenue de produire une Déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario?

Dispense de produire

Votre corporation est dispensée de produire la déclaration CT23 pour l'année d'imposition courante si elle répond à **tous** les critères suivants :

- elle a produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada);
- elle n'a pas de revenu imposable en Ontario;
- elle n'a aucun impôt à payer en Ontario;
- il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, telle que définie par l'art. féd. 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies de l'Ontario; **et**
- elle n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (seule ou en tant que membre d'un groupe de compagnies associées dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont le total des revenus dépasse 10 millions de dollars).

Les corporations sont tenues de produire une Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations pour chaque année d'imposition pour laquelle elles invoquent ce statut (dans le cas des années d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après).

Les corporations qui demandent à être dispensées de produire la déclaration peuvent tout de même être tenues de produire une déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises; consultez à ce sujet la page 12 du présent guide.

Les institutions financières (banques, caisses de crédit, sociétés de placement hypothécaire, courtiers en valeurs mobilières inscrits, filiales hypothécaires de banques, compagnies de prêt et de fiducie et curateurs publics) ainsi que les compagnies d'assurance **ne sont pas** dispensées de produire une déclaration CT23 pour une année d'imposition donnée.

Nota : Dans les situations suivantes, les corporations autrement exemptées de le faire devront produire une déclaration d'impôt CT23, accompagnée de toutes les annexes applicables et états financiers connexes :

- Si une corporation a subi une perte durant l'année d'imposition en cours, qui doit être reportée et imputée à une (des) année(s) antérieure(s), que la perte soit la même aux fins de l'impôt fédéral ou non, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours. La corporation doit également fournir l'information indiquant que la perte doit être reportée à une année antérieure, et préciser

l'année ainsi que le montant de la perte à reporter à chaque année d'imposition.

- Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui n'est pas la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, et que ladite corporation applique le report prospectif d'une perte d'une année antérieure à l'année en cours, une déclaration d'impôt CT23 doit être produite pour l'année d'imposition en cours et, si ce n'est déjà fait, une déclaration d'impôt CT23 doit également être produite pour l'année antérieure où la perte a été subie. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de produire une déclaration d'impôt pour l'année où la perte est survenue si la perte n'y est pas imputée, la Direction de l'imposition des compagnies acceptera la déclaration d'impôt pour l'année où la perte a été subie.
- Si une corporation a subi une perte au cours d'une année antérieure, qui est la même aux fins des impôts fédéral et ontarien, mais que durant l'année d'imposition en cours, la corporation impute un montant différent de la perte aux fins de l'impôt ontarien du montant de la perte imputé aux fins de l'impôt fédéral, la corporation doit produire une déclaration d'impôt CT23 pour l'année d'imposition en cours seulement.

Toute corporation dispensée peut être tenue de produire une déclaration CT23 si le ministère des Finances l'exige.

N°de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (ministère des Finances)

Pour produire une déclaration CT23 ou une déclaration de corporation dispensée de produire, votre compagnie doit posséder un numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances). Ce numéro de compte est assigné à votre compagnie peu après son inscription auprès du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Si votre corporation est déjà inscrite auprès de ce ministère et que vous ne connaissez pas le numéro d'impôt des corporations de l'Ontario assigné (min. des Finances), communiquez avec le Centre d'information du ministère (voir page 2 du présent guide).

Pouvez-vous produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle?

Toute corporation peut produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle si elle répond à **tous** les critères suivants :

- Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition.
- La corporation possède un établissement permanent seulement en Ontario.
- La corporation n'est pas une institution financière.
- L'année d'imposition de la corporation se termine le 1^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut et son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins; OU l'année d'imposition de la corporation commence après le 30 septembre 2001, et son revenu brut et son actif total s'élèvent à 3 000 000 \$ chacun ou moins.

- Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. La majoration correspond au revenu imposable de la corporation multiplié par 365 jours et divisé par le nombre de jours de son année d'imposition.
- La corporation n'était pas membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition.
- Les seuls crédits d'impôt demandés par la corporation sont la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés.
- Une corporation agricole ou de pêche familiale qui n'est pas assujettie à l'impôt minimal sur les corporations peut également utiliser la version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle pour une année d'imposition se terminant le 1^{er} janvier 2000 ou après si elle répond à tous les critères ci-dessus, à l'exception de l'exigence relative à l'actif total et au bénéfice brut.

On peut se procurer un exemplaire de version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi que du guide qui l'accompagne en s'adressant au Centre d'information du ministère (voir page 2 du présent guide) ou en visitant notre site Web à l'adresse

www.trd.fin.gov.on.ca.

Pour mieux vous servir

On peut obtenir des renseignements généraux, des brochures et des formulaires en s'adressant au Centre d'information du ministère, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Quiconque désire consulter ou acheter des publications du gouvernement de l'Ontario par voie électronique, y compris les lois et règlements tels que la *Loi sur l'imposition des corporations*, la *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* peut consulter le site Web www.gov.on.ca/fin.

Comment procéder si vous avez besoin d'aide pour remplir cette déclaration?

Si vous avez besoin d'éclaircissements après avoir parcouru le présent guide, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'un des numéros figurant à la page 2 du présent guide.

Heures de bureau

Vous pouvez nous contacter du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Autorisation d'un(e) représentant(e)

Vous pouvez autoriser un(e) représentant(e) à obtenir de l'information sur les questions fiscales vous concernant en faisant parvenir, sous pli séparé ou avec votre déclaration, une lettre sur votre papier à en-tête confirmant le nom de la personne ou de l'organisation que vous autorisez à représenter vos intérêts. Cette lettre doit être signée par un signataire autorisé de la compagnie.

Production de la déclaration CT23 et annuelle

Qui doit produire une déclaration?

En règle générale, toute corporation qui fait des affaires en Ontario par le biais d'un établissement permanent (tel que défini à l'art. 4), à l'exception des corporations dispensées (telles que décrites à la page 5 du présent guide), doit produire une Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, version abrégée ou intégrale, portant la signature d'un représentant officiel de la corporation. Pour plus de précisions quant à savoir qui doit produire une déclaration annuelle, consultez la page 12 du présent guide.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration CT23 et annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- remplir et remettre la déclaration papier préimprimée qui accompagne le présent guide;
- soumettre une déclaration sur papier ordinaire produite au moyen d'un logiciel approuvé acheté auprès d'une compagnie reconnue; ou
- soumettre une déclaration sur disquette (Dfile) produite au moyen d'un logiciel approuvé, acheté auprès d'une compagnie reconnue.

Le b.inf. 4003F expose les exigences de production de la déclaration CT23, sur disquette et sur papier. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce bulletin en vous adressant à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide, ou en visitant notre site Web, à l'adresse suivante www.trd.fin.gov.on.ca.

La déclaration CT23 et annuelle sera analysée par imagerie électronique. Assurez-vous de soumettre un document bien présenté, lisible et convenant à la lecture par imagerie. Veuillez dactylographier ou inscrire toute l'information en caractères d'imprimerie, à l'encre noire.

Les corporations tenues de produire une déclaration CT23 et annuelle ne peuvent utiliser les versions précédentes du formulaire de déclaration CT23 préimprimé ni les versions précédentes des formulaires informatisés ou sur disquette du ministère pour les années d'imposition 2000 et suivantes. Veuillez vous assurer que vos logiciels sont conformes à l'an 2000.

Quand faut-il produire sa déclaration?

La déclaration CT23, la déclaration annuelle (le cas échéant) et les documents pertinents dûment remplis, doivent être reçus dans les **six mois** suivant la fin de l'année d'imposition de la corporation. On considère qu'une déclaration CT23 a été remise le jour où elle est reçue au ministère des Finances.

Quelles sont les pénalités imposées en cas de production tardive de votre déclaration CT23 et si vos paiements étaient insuffisants pour l'année?

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration CT23 exigible le 18 décembre 1998 ou après. Un contribuable ayant produit une déclaration CT23 en retard peut être assujéti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois. Un contribuable qui a omis de produire deux déclarations CT23 en quatre années d'imposition fera face à une pénalité, sur la dernière de ces déclarations, de 10 % plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

Pour plus de détails sur ces pénalités, consultez le b.inf. 4004F, intitulé Pénalités et amendes.

Quand doit-on payer ou imputer des intérêts?

Calcul des intérêts composés quotidiens (b.inf. 4010F)

Avis de (nouvelle) cotisation

1. Les **intérêts débiteurs**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte présente un solde en souffrance (y compris les taxes ou impôts impayés, intérêts, pénalités et autres montants impayés). Aux fins de calcul des intérêts, le compte de toute corporation est réparti par période de temps, entre un compte d'acomptes provisionnels pour la période de versement des acomptes provisionnels, et un compte d'impôt pour la période suivant la période de versement des acomptes provisionnels. La période de versement des acomptes provisionnels correspond à la période qui débute le premier jour de l'année d'imposition, et se termine le jour précédant la date d'échéance du solde d'impôt exigible, ou le jour précédant la plus récente cotisation (nouvelle cotisation) applicable à l'année d'imposition, selon la première éventualité.
2. Les **intérêts d'acomptes provisionnels**, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'acomptes provisionnels présente un solde excédentaire, à compter du dernier jour du premier mois de la période de versement des acomptes provisionnels, jusqu'à la fin de ladite période.

3. Les **intérêts créditeurs sur les paiements**

excédentaires, appliqués au taux prescrit dans le Règlement, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'impôt présente un solde excédentaire, après la fin de votre période de versement des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition. Lorsqu'une déclaration est produite en retard, les intérêts créditeurs cessent de s'accumuler à compter du jour où la déclaration devait être produite, jusqu'au jour suivant sa production.

Affectation des paiements

Tout montant versé, imputé ou crédité (depuis le 1^{er} août 1995) à l'égard de sommes exigibles sera d'abord imputé à tout impôt impayé, puis à toute pénalité exigible, à tout intérêt à payer et enfin à toute autre somme due par la corporation.

Révision des acomptes provisionnels

Les intérêts débiteurs et créditeurs seront recalculés et fondés sur la révision des acomptes provisionnels découlant d'une nouvelle cotisation de l'impôt exigible, en fonction duquel sont établis les acomptes provisionnels, sauf dans le cas du report rétrospectif d'une perte.

Incidence du report rétrospectif de pertes

Le report rétrospectif de pertes encourues pendant une année d'imposition ayant pris fin le 1^{er} août 1995 ou après, n'affecte en rien le calcul des intérêts pour le compte des acomptes provisionnels, le compte d'impôt, ou le montant de la pénalité pour production tardive (si la date d'échéance de la déclaration CT23 avait été fixée au 1^{er} août 1995 ou après), jusqu'à la date indiquée ci-après, selon la dernière éventualité :

1. le premier jour de l'année d'imposition suivant l'année de la perte;
2. le jour où la déclaration CT23 de la corporation relativement à l'année de la perte est remise au ministre; ou
3. le jour où le ministre reçoit une demande par écrit de la part de la corporation, requérant qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de ladite année d'imposition en tenant compte de la déduction de la perte.

Compensation d'intérêt

Les intérêts débiteurs et créditeurs sont déduits pour une année d'imposition donnée. Le rajustement entre différentes périodes d'imposition n'est pas autorisé.

Que faut-il joindre à sa déclaration CT23?

Déclarations sur papier et sur disquette

- Le ministère préfère que la corporation fournisse les états financiers qui ont été préparés à l'intention des actionnaires (consultez le b. inf. 4002RF). Toutefois, le ministère acceptera normalement une copie papier de l'IGRF.

Lorsque l'IGRF est produit, le ministère peut demander des états financiers sous la forme précisée par la loi (voir paragraphes 2 et 3 du b. inf. 4002RF) si l'IGRF est incomplet, inexact, ou qu'il ne fournit pas suffisamment d'information pour vérifier l'exactitude du montant d'impôt payable par la corporation en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Choix de reconduction

Dans le cas d'une « reconduction », les corporations qui sont les auteurs du transfert et celles qui en sont les bénéficiaires sont tenues de soumettre une formule de choix commun en Ontario aux termes des paragraphes 29.1 et 31.1 de la Loi. Ces choix constituent les homologues des choix fédéraux effectués en vertu des paragraphes 85 (1), 85 (2) et 97 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les corporations doivent utiliser une copie papier de la formule fédérale T2057, T2058 ou T2059, selon le cas, modifiée au besoin aux fins de l'Ontario.

On recommande aux corporations de produire leur formule de choix en Ontario avec la déclaration CT23. Toutefois, en vertu de la loi, les corporations peuvent soumettre leur formule de choix en Ontario au plus tard à la date d'échéance la plus éloignée de la déclaration de revenus fédérale pour l'une ou l'autre des parties concernées. Cette date peut être ultérieure à la date d'échéance de la déclaration CT23.

Les corporations qui sont les auteurs du transfert et celles qui en sont les bénéficiaires doivent fournir une copie de leur formule de choix fédérale T2057, T2058 ou T2059 avec leur déclaration CT23, si lesdites corporations constituent soit une personne morale soit une société de personnes comportant au moins une compagnie associée.

Les corporations qui choisissent, en vertu de l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de transférer des éléments d'actif à partir ou à destination d'une corporation avec lien de dépendance possédant un établissement permanent dans un ressort territorial canadien autre que l'Ontario, doivent fournir des renseignements additionnels. Voir le bulletin fiscal 96-3 « Transfert interprovincial d'actif » pour plus de détails. On peut se procurer un exemplaire de ce bulletin en s'adressant au Centre d'information du ministère à l'un des numéros figurant à la page 2 du présent guide.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Finances) ainsi que votre déclaration CT23 dûment remplie au :

**Ministère des Finances
C.P. 620, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8E9**

Pour de plus amples renseignements sur les documents qui doivent accompagner votre déclaration annuelle, consultez la page 12 du présent guide.

Après avoir produit votre déclaration

Qu'advient-il de votre déclaration CT23 une fois que nous l'avons reçue?

Après avoir reçu votre déclaration CT23, nous l'analysons en fonction des renseignements que vous avez fournis, et vous envoyons ensuite un Avis de cotisation fondé sur cette analyse.

Il peut également arriver que votre déclaration soit sélectionnée pour être soumise à un examen plus approfondi et que des renseignements additionnels vous soient demandés.

Paiements d'impôt

Les corporations peuvent effectuer des paiements d'impôt par le biais de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Dans toute institution financière de l'Ontario où la corporation possède un compte.
- Par la poste ou autre service de livraison à tout bureau fiscal du ministère des Finances.
- Par voie électronique au moyen du service bancaire par Internet de toute institution financière. Lorsqu'il est offert, un service bancaire par Internet permet aux corporations d'effectuer des paiements d'impôt en ligne 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par le biais du site Web de son institution financière.

Le versement mensuel d'acomptes provisionnels est-il toujours requis?

Non. Aucun acompte provisionnel n'est requis pour la première année de production d'une déclaration ou lorsque l'impôt à payer pour l'année en cours ou une année antérieure s'élève à moins de 2 000 \$. Tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date d'échéance (voir « Solde d'impôt » ci-après).

Le budget de 2001 a instauré une mesure permettant le versement d'acomptes provisionnels trimestriels. Vous pouvez verser des acomptes provisionnels trimestriels d'impôt (tous les trois mois) si votre impôt exigible pour l'année en cours ou pour l'année précédente est égal ou supérieur à 2 000 \$ et inférieur à 10 000 \$. Cette modification s'applique aux années d'imposition débutant en 2002. Cette initiative a obtenu compétence législative par le biais du projet de loi 127, qui a reçu la sanction royale le 5 décembre 2001.

Les versements trimestriels d'acomptes provisionnels doivent être calculés selon l'une des méthodes suivantes :

- $\frac{1}{4}$ de l'impôt exigible pour l'année d'imposition en cours; ou
- $\frac{1}{4}$ de l'impôt exigible pour l'année d'imposition précédente; ou

- pour le premier trimestre de l'année d'imposition, $\frac{1}{4}$ de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les trois autres trimestres, $\frac{1}{3}$ de la différence entre l'impôt exigible de l'année précédente et l'acompte provisionnel versé pour le premier trimestre.

Vous devez verser des acomptes provisionnels mensuels si votre impôt à payer pour l'année d'imposition en cours et l'année d'imposition précédente s'élevait à 10 000 \$ ou plus chacune.

Chaque versement, généralement exigible le dernier jour du mois, doit être calculé selon l'une des méthodes suivantes :

- $\frac{1}{12}$ de l'impôt à payer pour l'année d'imposition en cours; ou
- $\frac{1}{12}$ de l'impôt à payer pour l'année d'imposition précédente; ou
- pour les deux premiers mois, $\frac{1}{12}$ de l'impôt exigible deux ans auparavant; et pour les dix mois suivants, $\frac{1}{10}$ de la différence entre l'impôt exigible de l'année d'imposition précédente et le montant versé pour les deux premiers mois.

Dans le cas où le calcul des acomptes provisionnels est fondé sur une année d'imposition abrégée antérieure, le montant de l'impôt à payer pour ladite année doit être majoré afin de refléter celui qui aurait été exigible pour une année complète.

Toute corporation assurant la continuation de corporations fusionnées doit fonder le calcul des acomptes provisionnels sur la dette fiscale de la corporation remplacée.

Solde d'impôt

La différence entre l'impôt à payer pour l'année en cours et le montant versé par acomptes provisionnels représente le solde d'impôt exigible.

Le solde d'impôt à payer doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de votre année d'imposition, si votre corporation avait le statut de corporation privée dont le contrôle est canadien tout au long de l'année, et que son revenu imposable ne dépassait pas le plafond des affaires de la corporation aux fins de l'Ontario pour l'année d'imposition précédente (pour plus de précisions concernant les changements au plafond des affaires aux fins de l'Ontario, consultez la page 12 du guide de la Déclaration CT23 2003, version intégrale).

Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, le plafond des affaires de la corporation aux fins de l'Ontario doit être divisé au prorata ($280\,000 \$ \times$ nombre de jours dans l'année d'imposition \div 365). Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite proportionnelle.

Toute demande de renseignements concernant votre compte/paiement doit être adressée à la Direction de l'imposition des compagnies, service d'information, à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide.

Divulgarion volontaire

Le ministère des Finances de l'Ontario a pour politique de permettre à toute corporation ou tout particulier qui choisit de divulguer volontairement une infraction à une loi relevant du ministère des Finances de régler toute dette afférente par le versement du paiement intégral, augmenté des intérêts.

Si la compagnie ou le particulier se conforme à la condition ci-dessus, le ministère s'engage à n'intenter aucune poursuite judiciaire et à n'imposer aucune pénalité au civil pour négligence grave, évasion volontaire ou production tardive. L'identité du particulier ou de la corporation qui choisit de divulguer une infraction de son plein gré demeurera strictement confidentielle, à l'instar de tout rapport entre le ministère et ses clients.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous procurer un exemplaire du bulletin sur la divulgation volontaire, publié par le ministère en janvier 2002, auprès du Centre d'information du ministère à l'un des numéros indiqués à la page 2 du présent guide ou en visitant notre site Web à l'adresse www.trd.fin.gov.on.ca.

Identification (page 1)

La page 1 est commune aux deux déclarations, CT23 et annuelle. **Afin d'éviter les retards dans le traitement de vos déclarations, assurez-vous de remplir avec exactitude tous les champs suivants qui figurent à la page 1 :**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSCE requise? (voir page 12 du présent guide pour plus de précisions)
- Adresse du siège social (enregistré)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/ personne morale
- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances)
- Date du début de l'année d'imposition
- Date de la fin de l'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE – Consultez vos statuts constitutifs)
- Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Ressort de constitution en personne morale (au complet, pas d'abréviation)
- Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé (le cas échéant) en Ontario.

Nota : Si l'Agence des douanes et du revenu du Canada a autorisé un changement de fin d'année d'imposition pour votre corporation, veuillez joindre à votre déclaration une copie du document d'autorisation.

Nom et adresse

Aux fins de la production de la déclaration, la **Raison sociale de la corporation/personne morale** correspond à la dénomination légale de la compagnie, telle qu'inscrite dans les statuts constitutifs ou tout document ultérieur les modifiant. Veuillez inscrire la raison sociale au complet, y compris toute ponctuation.

L'**Adresse postale** représente l'adresse **actuelle** de la corporation, à des fins de réception de toute correspondance avec la Direction de l'imposition des compagnies, à savoir : le formulaire de Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, les avis de cotisation/nouvelle cotisation, les relevés de compte et les chèques de remboursement (le cas échéant).

L'**Adresse du siège social (enregistré)** et l'adresse de l'**Emplacement des livres et des registres** doivent se composer d'un numéro et d'un nom de rue, ou d'un numéro et d'une route rurale, ou d'un numéro de terrain et de concession. **Une case postale ne constitue pas une adresse acceptable.** Veuillez ne pas abrégier les noms de villes ou villages.

Le **Nom de la personne à qui s'adresser** désigne la personne avec laquelle le ministère peut communiquer pour plus de précisions au sujet de la déclaration.

Renseignements aux fins du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)

La page 1 renferme également l'information requise par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Si la corporation répond « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? », veuillez donner les renseignements additionnels suivants :

- Le **numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)**. Il s'agit du numéro assigné à la corporation par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.
- Si la corporation est une corporation extraprovinciale aux termes de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, veuillez inscrire l'**Adresse du bureau principal en Ontario** et, le cas échéant, l'**Ancien nom de la corporation**.
- Si plusieurs annexes A du MSCE sont soumises, veuillez indiquer le numéro dans la case prévue à cette fin.
- Veuillez cocher la case « Aucun changement » si l'information fournie précédemment au MSCE sur les dirigeants/gestionnaires/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée.

Attestation (MSCE) (page 1)

Si la corporation a répondu « Oui » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? », veuillez remplir la section « Attestation » au bas de la page 1. Le signataire autorisé doit être un dirigeant, un gestionnaire ou toute autre personne qui connaît bien les affaires de la compagnie.

Identification (page 3)

Genre de corporation

Si la corporation figure parmi les 3 spécialités énumérées, cochez la case appropriée.

Déclaration CT23 modifiée

Si une déclaration CT23 a déjà été produite pour cette même année d'imposition, cochez la case « Déclaration modifiée ». Même si la production d'une déclaration modifiée constitue une méthode acceptable pour que des rajustements soient apportés à la (aux) déclaration(s) précédemment produite(s), on recommande plutôt d'écrire à la Section des services de vérification au bureau (adresse en page 2 du présent guide).

La lettre doit identifier le contribuable en indiquant sa raison sociale ainsi que son numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (min. des Finances) composé de sept chiffres. La lettre doit en outre décrire clairement le(s) rajustement(s) demandé(s), et être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, par ex. annexes modifiées.

Les corporations ne peuvent pas produire une « Déclaration annuelle modifiée ». Si vous produisez une déclaration CT23 modifiée, vous devez répondre « Non » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? ».

Année d'imposition finale jusqu'à la dissolution (liquidation)

Tant que les statuts constitutifs d'une corporation demeurent légalement en vigueur, la corporation doit produire soit une déclaration d'impôt soit, s'il y a lieu, une déclaration de Dispense de produire. Cette exigence s'applique à toutes les corporations, y compris celles qui n'ont aucun revenu imposable ni actif en raison de leur inactivité. Étant donné que des cotisations ne sont pas produites pour les années exonérées, toute corporation doit produire une déclaration CT23 à la dernière année où ses statuts constitutifs sont actifs et obtenir une lettre de consentement auprès du ministère afin de pouvoir être dissoute. Toute corporation constituée en personne morale à l'extérieur du territoire ontarien doit communiquer avec le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, Direction des compagnies, au 1 800 361-3223 afin que ce changement de statut soit répertorié dans les dossiers publics de l'Ontario. Pour plus de détails concernant les dissolutions de compagnie, consultez le b.inf. 4006RF ou notre site Web à l'adresse : www.trd.gov.on.ca.

Changement de fin d'année d'imposition

Tout changement de fin d'année d'imposition doit être autorisé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Une fois ce changement approuvé, il vous suffit de l'indiquer à la page 3 de la déclaration CT23, en cochant la case « Changement de la fin de l'année d'imposition ».

Autres renseignements

Si la corporation a transféré des éléments d'actif à une autre corporation avec lien de dépendance/reçu des éléments d'actif d'une autre corporation avec lien de dépendance et possédant un établissement permanent dans un territoire canadien autre que l'Ontario, cochez la case appropriée. Voir la rubrique « Choix de reconduction » à la page 8 du présent guide pour plus de détails sur les formules confirmant le choix exercé et autres renseignements requis.

L'Ontario a apporté des modifications techniques à la Loi, sanctionnant plus fermement les règles adoptées en vertu des art. féd. 85 et 97. D'une manière générale, ces règles lient l'Ontario aux montants choisis par le fédéral et portent sur des choix relatifs aux dispositions entérinées le 6 mai 1997 ou par la suite.

Impôt sur le revenu (page 4)

Le Budget de l'Ontario 2002 a présenté un nouveau plan de réduction des taux d'imposition sur le revenu des sociétés. En effet, le 1^{er} octobre 2001, le taux a été réduit, passant de 14 % à 12,5 %. Des récentes modifications législatives présentées dans le projet de loi 2 ont augmenté ce taux à 14 % à compter du 1^{er} janvier 2004. Dans le cas d'une année d'imposition qui chevauche les dates d'entrée en vigueur, les taux seront rajustés au prorata.

À la ligne [40], en page 4, inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu de la corporation que vous avez déterminé. Indiquez NUL si vous déclarez une perte autre qu'en capital.

Si vous demandez une DEPE, cochez la case OUI et remplissez les lignes [50], [54] et [55], à la page 4.

Si votre corporation est membre d'une société de personnes qui exploite activement une entreprise au Canada, calculez la partie du revenu de société de personnes déterminée qui lui revient en vous servant du plafond des affaires en Ontario en accord avec les paragraphes 41(6) et 41(7) de la Loi afin de déterminer le montant à inclure à la ligne [50].

Le calendrier qui suit illustre les modifications apportées aux taux de DEPE, ainsi que les périodes applicables.

Taux de DEPE	Période applicable
6,5 %	Du 1 ^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002
7,0 %	Du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003
8,5 %	1 ^{er} janvier 2004 et par la suite

Gains en capital – Dans le Budget de l'Ontario 2000, il a été annoncé que l'Ontario ramènerait de 75 % à 66²/₃ % le taux d'inclusion des gains en capital, dans le cas des gains en capital réalisés après le 27 février 2000. De plus, tel

qu'annoncé par le ministre des Finances dans un communiqué de presse publié le 4 décembre 2000 et intitulé « Le gouvernement de l'Ontario prévoit un excédent de 1,4 milliard de dollars », l'Ontario a encore réduit le taux d'inclusion des gains en capital, de 66²/₃ % à 50 %, cela s'appliquant rétroactivement aux gains en capital réalisés après le 17 octobre 2000. Ces modifications ainsi que les dates d'entrée en vigueur coïncident avec les modifications apportées par le gouvernement fédéral aux taux d'inclusion des gains en capital.

Crédits d'impôt désignés (page 5)

Les deux (2) crédits d'impôt suivants constituent des crédits d'impôt remboursables désignés. Ils doivent d'abord être affectés individuellement à la réduction de l'impôt sur le revenu à payer, et toute portion inutilisée du crédit d'impôt sera traitée comme un paiement réputé affecté aux impôts à payer. Afin d'en faciliter le calcul, inscrivez le total des crédits d'impôt à la ligne [220], en page 5.

Précisez le montant du crédit d'impôt désigné - affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu, ligne [225], en page 5.

Inscrivez toute portion inutilisée, à affecter en guise de paiement réputé, au sommaire figurant à la ligne [955], en page 3.

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe F.

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés

Si vous demandez ce crédit d'impôt, remplissez l'annexe G.

Rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et de l'Ontario (si différent) (page 5)

Effectuez le rapprochement entre le revenu net (perte) aux fins de l'impôt fédéral et le revenu net (perte) aux fins de l'impôt de l'Ontario, si les montants sont différents.

Reportez à la page 4 de la déclaration CT23 le revenu net (perte) établi à la ligne [690] en page 5.

Les modifications suivantes ont été annoncées dans les budgets de l'Ontario 1998, 1999 et 2002.

Incentif fiscal pour les garderies en milieu de travail (page 5, ligne [666])

L'incentif fiscal pour les garderies en milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction de 30 % des dépenses de coût en capital admissibles engagées par une corporation pour construire, dans le milieu de travail, de nouveaux locaux de garderie enregistrée en Ontario, pour rénover des locaux existants en Ontario ou pour verser des cotisations à une tierce partie non liée relativement à ce type de dépenses.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-2, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail (page 5, ligne 668)

L'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1998, prévoit une déduction additionnelle de 100 % relative aux dépenses admissibles engagées par un employeur pour accueillir un nouvel employé atteint d'une incapacité. Le montant maximum des dépenses admissibles est établi à 50 000 \$ par employé admissible.

Pour de plus amples renseignements sur l'incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail, consultez le Bulletin de législation fiscale numéro 99-1, daté d'août 1999.

Incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires (page 5, ligne 671)

L'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, annoncé dans le Budget de l'Ontario 1999, prévoit une déduction de 30 % au titre des coûts en capital engagés pour faire l'acquisition d'un nouvel autobus scolaire.

Le Budget de l'Ontario 2002 a proposé une nouvelle date limite pour l'acquisition d'un autobus scolaire. Ainsi, le véhicule doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2006.

Pour plus de précisions sur l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires, consultez le bulletin fiscal numéro 00-3, daté de juin 2000.

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures - analyse du solde par exercice d'origine (page 6)

Remplissez ces sections en cas de pertes ou de report de pertes sur des années ultérieures.

Nota : À compter de la déclaration CT23 2001, les pertes en capital sont maintenant indiquées en tant que 100 % des pertes (avant application du taux d'inclusion).

Demande de report de pertes sur des années antérieures (page 3)

Remplissez cette section si la corporation reporte rétrospectivement une perte autre qu'en capital, une perte en capital nette, une perte agricole ou une perte agricole restreinte. Il appartient au contribuable de justifier les pertes reportées sur une année antérieure.

Sommaire des impôts exigibles (page 3)

Au sommaire, reportez les montants de l'impôt sur le revenu et inscrivez le total à la ligne 950, en page 3. De plus, inscrivez les paiements versés à la ligne 960, en page 3. Si vous demandez des crédits d'impôt désignés (voir la section afférente), inscrivez le montant non appliqué à la ligne 955, en page 3.

Si vous demandez un remboursement :

- correspondant à la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne 975 - tout intérêt créditeur applicable vous sera également remis;
- et que vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop, augmenté de tout intérêt créditeur applicable, soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez la section « Affecter à » mais n'inscrivez rien à la ligne 980 ;
- et que vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « Affecter à » et précisez le montant à la ligne 980 - toute portion restante vous sera remboursée.

Attestation (CT23) (page 3)

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom du signataire autorisé de la corporation. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration CT23.

La déclaration annuelle (MSCE)

La déclaration annuelle se compose de la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle, ainsi que de l'une ou l'autre des annexes A ou K (MSCE) (page 7 ou 8). Les renseignements fournis sur ces pages sont recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Le ministère des Finances (MdF) est chargé de la collecte de ces renseignements au nom du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE). Ce processus de collecte d'information s'applique aux corporations dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après.

Si vous répondez « Oui » à la question ci-dessous « Déclaration annuelle du MSCE requise? », la plupart des renseignements exigés à la page 1 de la déclaration combinée et, selon le cas, à l'annexe A ou K (MSCE), seront transmis au MSCE par le MdF. Une telle divulgation est autorisée en vertu du paragraphe 98 (4) de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Déclaration annuelle du MSCE requise?

Toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en Ontario en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) doit produire une déclaration annuelle. Ce type de corporation est appelé « corporation ontarienne ».

Toute corporation étrangère possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario doit produire une déclaration annuelle. Par corporation extraprovinciale étrangère, il faut entendre toute corporation constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée à l'extérieur du Canada. Ce type de corporation est appelé « corporation étrangère ».

Si ni l'un ni l'autre de ces critères ne correspond à votre corporation, répondez « non » à la question « Déclaration annuelle du MSCE requise? ».

Si l'une des conditions ci-dessus s'applique, mais que la corporation a déjà produit et communiqué la déclaration annuelle par voie électronique au MSCE, la corporation doit répondre « non » à la question.

Nota : Toute corporation constituée en personne morale, prorogée ou fusionnée dans un territoire canadien autre que l'Ontario **n'est pas tenue** de produire une déclaration annuelle.

Comment procéder pour produire votre déclaration?

La déclaration annuelle peut être produite par l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- Remplissez le formulaire pré-imprimé de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ou la Déclaration annuelle et dispense de produire, et retournez-le au ministère des Finances à l'adresse indiquée au haut de la page 1 de ces documents.
- Remplissez la version électronique de la déclaration annuelle que vous pouvez vous procurer par le biais du site Web du MSCE, à l'adresse www.cbs.gov.on.ca/mcbs/francais/5HZPRX.htm. Ce site Web vous reliera aux deux principaux fournisseurs de services de production électronique, OnCorp Direct Inc. et Cyberbahn Inc. Le cas échéant, la corporation produirait séparément sa déclaration CT23 auprès du ministre des Finances.

Quand faut-il produire une déclaration?

Toute corporation à capital-actions qui est tenue de produire une déclaration CT23 (ou qui est dispensée de le faire) ainsi qu'une déclaration annuelle doit produire cette dernière dans les six mois suivant la fin de son année d'imposition. Cette exigence s'applique, que la déclaration annuelle soit remise au MdF ou envoyée par voie électronique au MSCE.

Une corporation n'est tenue de produire qu'une seule déclaration annuelle par année civile. Cette déclaration est exigible à la date de production, au ministère des Finances, de la première déclaration CT23 pour l'année civile. Toute corporation est tenue de produire sa déclaration CT23 au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de son année d'imposition.

La déclaration annuelle sera jugée livrée à la date où elle est reçue au ministère des Finances. La date de production de la déclaration annuelle correspond à la date à laquelle l'information est mise à jour dans le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario (SINEO). La date de production de la déclaration CT23 correspond à la date à laquelle elle est reçue par le ministre des Finances.

Si la déclaration annuelle est produite par voie électronique pendant les heures de bureau du MSCE, la date de réception sera le jour même. Sinon, la date de réception correspondra au jour ouvrable suivant du MSCE.

Toute déclaration annuelle sera jugée avoir été produite si elle est complète et a été enregistrée au SINEO.

Les déclarations annuelles incomplètes seront considérées comme manquantes. Le MSCE communiquera avec les corporations concernées à cet égard, et la déclaration annuelle ne sera pas considérée comme ayant été **produite** avant que la situation n'ait été rectifiée.

Que faut-il produire?

Les corporations ontariennes doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle. L'annexe A du MSCE n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSCE quant aux dirigeants, gestionnaires ou administrateurs de la corporation.

Les corporations étrangères doivent fournir tous les renseignements demandés à la page 1 de la Déclaration d'impôt des corporations CT23 et annuelle ainsi qu'à l'annexe K du MSCE. L'annexe K n'est requise que si des changements doivent être apportés aux renseignements soumis précédemment au MSCE quant aux dirigeants/directeurs ou représentants pour signification de la corporation.

Tous les renseignements communiqués dans la déclaration annuelle doivent être à jour en **date de la livraison** au ministère des Finances ou au MSCE.

Chaque corporation doit conserver une copie papier ou électronique à jour de l'information prescrite indiquée dans la déclaration, à des fins de vérification au siège social ou à l'établissement principal d'affaires de la corporation en Ontario.

Nota : Si vous produisez une déclaration CT23 ou si vous sollicitez une dispense de produire, reportez-vous au début du présent guide pour plus de détails sur les exigences de production de la déclaration.

Comment remplir la page 1

La page 1 est commune à la déclaration CT23 et à la déclaration annuelle. **Afin d'éviter les retards dans le traitement de la déclaration, il importe de bien indiquer sur la page 1 tous les renseignements suivants :**

- Répondez à la question : Déclaration annuelle du MSCE requise? (voir ci-dessus pour savoir si la corporation est tenue de produire une déclaration)
- Raison sociale et adresse postale de la corporation/ personne morale

- Adresse du siège social (enregistré) – L'adresse du siège social (enregistré) doit se composer d'un numéro et d'un nom de rue, ou d'un numéro et d'une route rurale, ou d'un numéro de terrain et de concession. Une case postale ne constitue pas une adresse acceptable. Veuillez ne pas abrégier les noms de villes ou villages.
- N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)
- Date de début d'année d'imposition
- Date de fin d'année d'imposition
- Répondez à la question : La corporation a-t-elle changé d'adresse depuis la dernière déclaration CT23 produite? Si oui, indiquez la date du changement.
- Date de constitution ou de fusion de la corporation
- N° matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)
- Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Territoire de constitution en personne morale (au complet, pas d'abréviation)

Nota : Si un changement de fin d'année d'imposition a été autorisé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, joignez une copie de l'autorisation à votre déclaration.

Vous avez besoin d'aide pour remplir la présente déclaration annuelle?

Si vous avez besoin d'assistance après avoir lu cette section, n'hésitez pas à communiquer avec le Centre d'information du ministère à l'un de numéros qui figurent à la page 2 du présent guide.

Amendes et pénalités

Les articles 13 et 14 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* prévoient des pénalités pour manquement à produire une déclaration annuelle accompagnée de l'annexe A ou K du MSCE appropriée.

L'amende maximale imposée à un particulier, qui n'est pas une corporation, est de 2 000 \$. L'amende maximale imposée à une corporation est de 25 000 \$.

Annexe A du MSCE

L'annexe A du MSCE **doit** fournir des renseignements à jour sur tous les administrateurs ainsi que sur les cinq principaux dirigeants de la corporation. Tout changement survenu depuis la production de la dernière déclaration annuelle, de la déclaration initiale ou d'un avis de changement **doit** également être indiqué. Vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A si les renseignements fournis lors de la dernière production de la déclaration sont demeurés inchangés. Les dirigeants englobent les postes suivants ou leur équivalent : président, directeur général, trésorier et secrétaire.

- La corporation doit inclure au moins un administrateur dans le cas d'une corporation ne faisant pas appel au public, et au moins trois administrateurs dans tous les autres cas.
- L'annexe A du MSCE prévoit suffisamment d'espace pour deux administrateurs/dirigeants.

- **Veillez faire des photocopies de l'annexe A du MSCE vierge si vous avez besoin d'espace supplémentaire.** Indiquez le nombre d'annexes A du MSCE soumises dans la case prévue à cette fin à la page 1 de la déclaration annuelle.
- Veuillez remplir toutes les sections applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE) correspond à celui assigné par le MSCE.
- Si la case « Autre (préciser) » s'applique dans le but d'indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou d'en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

Directives pour remplir l'annexe A du MSCE

Rubrique	Points à inclure
Raison sociale de la corporation/personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	inscrivez votre numéro matricule de personne morale en Ontario
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs aux administrateurs/dirigeants Nom au complet et domicile élu : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province/État • Pays • Code postal/Zip 	remplissez tous les champs applicables
Administrateur <ul style="list-style-type: none"> • cases Résident du Canada « Oui » ou « Non » • Date d'élection • Date de cessation 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez la case applicable (s'applique uniquement aux administrateurs de sociétés par actions) • inscrivez la date à laquelle la personne est devenue administratrice • inscrivez la date à laquelle l'administrateur a cessé d'occuper son poste
Dirigeant <ul style="list-style-type: none"> • cases « Nommé le » • « Autre (préciser) » • cases « Date de cessation » • « Autre (préciser) » 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • indiquez le poste actuellement occupé par le dirigeant et inscrivez la date de sa nomination à ce poste • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a été nommé et cochez la case appropriée sous la rubrique « Autres postes » • inscrivez la date à laquelle le dirigeant a cessé d'occuper son poste • indiquez si d'« autres postes » s'appliquent • pour indiquer la date de cessation d'un dirigeant auparavant inscrit sous « Autres postes » ou en modifier le titre, indiquez la date de cessation, puis utilisez une annexe A vierge pour ajouter (le cas échéant) les nouveaux renseignements.

Annexe K du MSCE

L'annexe K sert à fournir des renseignements à jour sur le directeur général/gérant ainsi que sur le représentant pour signification des corporations étrangères possédant un permis en vertu de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* l'autorisant à exploiter son entreprise en Ontario.

La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de ne pas photocopier.

- Veuillez remplir toutes les sections et cases applicables de l'annexe, en prenant soin d'inclure toute ponctuation dans le nom de la corporation et en vous assurant que le numéro matricule de la personne morale en l'Ontario (MSCE) correspond à celui assigné par le MSCE.

Directives pour remplir l'annexe K du MSCE

Rubrique	Points à inclure
Raison sociale de la corporation/personne morale	incluez toute ponctuation
Numéro matricule de la personne morale en Ontario	inscrivez votre numéro matricule de personne morale en Ontario (MSCE)
Date de constitution ou de fusion	inscrivez la date de constitution ou de fusion de votre corporation dans la case prévue
Renseignements relatifs au directeur général/gérant Nom au complet et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : <ul style="list-style-type: none"> • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal 	remplissez tous les champs applicables
Veillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant : <ul style="list-style-type: none"> • cases « Date d'entrée en vigueur » • Date de cessation des fonctions 	remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a été nommé • inscrivez la date à laquelle le directeur général/gérant a cessé ses fonctions
Veillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation/personne morale : <ul style="list-style-type: none"> • case « Particulier » • Nom de famille • Prénom • Autre(s) prénom(s) • Numéro et rue • Bureau • Ville/village • Province • Pays • Code postal • case « Corporation » • Raison sociale de la corporation/personne morale • Numéro matricule de la personne morale • Aux soins de • Numéro et rue • N° du bureau (le cas échéant) • Ville/village • Province • Pays • Code postal 	<ul style="list-style-type: none"> • cochez si cette case s'applique • remplissez tous les champs applicables <ul style="list-style-type: none"> • cochez si cette case s'applique • remplissez tous les champs applicables